## **Article 400**

Quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups à autrui ou commet toutes autres violences ou voies de fait, soit qu'ils n'ont causé ni maladie, ni incapacité, soit qu'ils ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel n'excédant pas vingt jours, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200<sup>150</sup> à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est l'emprisonnement de six mois à deux ans et l'amende de  $200^{151}$  à 1.000 dirhams.

### Article 401

Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait ont entraîné une incapacité supérieure à vingt jours, la peine est l'emprisonnement d'un à trois ans et l'amende de 200<sup>152</sup> à 1.000 dirhams.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 2.000 dirhams.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

### Article 402

Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens, ou emploi d'une arme, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

<sup>150 -</sup> Ibid.

<sup>151 -</sup> Ibid.

<sup>152 -</sup> Ibid.

### Article 403

Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, portés volontairement mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est la réclusion perpétuelle.

### **Article 404**<sup>153</sup>

Quiconque volontairement porte des coups ou fait des blessures à une femme en raison de son sexe ou à une femme enceinte, lorsque sa grossesse est apparente ou connue de l'auteur, ou en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles, à l'un des ascendants, à un kafil, à un époux, à un fiancé, à un tuteur ou à une personne ayant autorité sur lui ou étant sous sa charge ou à un conjoint divorcé ou en présence de l'un des enfants ou de l'un des parents, est puni :

- 1° Dans les cas et selon les distinctions prévues aux articles 400 et 401, du double des peines édictées auxdits articles;
- 2° Dans le cas prévu à l'article 402, alinéa 1, de la réclusion de dix à vingt ans; dans le cas prévu à l'alinéa 2, de la réclusion de vingt à trente ans;
- 3° Dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 403, de la réclusion de vingt à trente ans et dans le cas prévu à l'alinéa 2, de la réclusion perpétuelle.

chaoual 1439 (5 juillet 2018), p. 1384.

<sup>153 -</sup> Les dispositions de l'article 404 sont modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes promulguée par le dahir n° 1-18-19 du 5 journada II 1439 (22 février 2018); Bulletin Officiel n° 6688 du 21

# Homicide Volontaire

Réclusion perpétuelle (art. 392 al. 1)	Mort			
Meurtre sans circonstances aggravantes.	Le meurtre : précède, accompagne ou suit un autre crime; ou prépare, facilite ou exécute un autre crime ou un délit; ou favorise la fuite ou assure l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit	(Art. 392, al. 2)		
	Préméditation ou guet-apens	(Art. 393)		
8	Parricide	(Art. 396)		
	Torture ou acte de barbarie (à l'occasion d'un crime)	(Art. 399)		
	Empoisonnement	(Art. 398)		

Violences volontaires - Coups et blessures volontaires

Qualification	Circonstances		24 gunorau		Qualité de la victime
	Préméditation ou guet-apens (art. 394, 395)	Emploi d'une arme (art. 400, al. 2)	Nature de l'infraction	Peines encourues	(ascendant ou kafil ou époux*, art. 404)
Violences légères			Contravention	Un à quinze jours de détention et 20 à 200** dirhams d'amende ou l'une de ces deux peines seulement (art. 608, 1°)	
Violences (incapacité n'excédant pas vingt jours ou sans incapacité).	+ 01		Délit de police	Emprisonnement d'un mois à un an et 200** à 500 dirhams d'amende ou l'une de ces deux peines seulement (art. 400, al. 1).	Peines doublées (al. 1).
		ou+	Délit de police	Emprisonnement de six mois à 2 ans et amende de 200** à 1.000 dirhams (art. 400, al. 2).	Peines doublées (al. 1) (devient délit correctionnel).
Violences (incapacité supérieure à vingt jours).	+	ou+	Délit correctionnel	Emprisonnement d'un à trois ans et amende de 200** à 1.000 dirhams (art. 401, al. 1).	Peines doublées (al. 1).
			Délit correctionnel	Emprisonnement de deux à cinq ans, amende de 250 à 2.000 dirhams, interdiction de séjour et art. 40 (art. 401, al. 2 et 3).	Peines doublées (al. 1).
Violences avec mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil, infirmité permanente.	+ (		Crime	Réclusion de dix à vingt ans (art.402, al. 1).	Peines doublées (al. 2).
		ou+	Crime	Réclusion de dix à vingt ans (art. 402, al. 2.).	Réclusion de vingt à trente ans (al. 2).  Réclusion de vingt à
Coups mortels (volontaires, mais sans intention de donner la mort).	+ ou+		Crime	Réclusion de dix à vingt ans (art. 403, al. 1).	trente ans (al. 3).
		ou+	Crime	Réclusion perpétuelle (art. 403, al. 2).	Réclusion perpétuelle (al. 3).

<sup>\* -</sup> Le législateur a ajouté le kafil et l'époux en plus de l'un des ascendants conformément à l'article 2 de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal.

\*\*- Le montant des amendes a été vu à la hausse conformément à la loi n° 3-80.

### Article 405

Quiconque participe à une rixe, rébellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle sont exercées des violences ayant entraîné la mort dans les conditions prévues à l'article 403, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans à moins qu'il n'encoure une peine plus grave comme auteur de ces violences.

Les chefs, auteurs, instigateurs, provocateurs de la rixe, rébellion ou réunion séditieuse sont punis comme s'ils avaient personnellement commis les dites violences.

### Article 406

Quiconque participe à une rixe, rébellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle il est porté des coups ou fait des blessures, est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, à moins qu'il n'encourre une peine plus grave comme auteur de ces violences.

Les chefs, auteurs, instigateurs, provocateurs de la rixe, rébellion ou réunion séditieuse sont punis comme s'ils avaient personnellement commis les dites violences.

## **Article 407** 154

Quiconque sciemment aide une personne dans les faits qui préparent ou facilitent son suicide, ou fournit les armes, poison ou instruments destinés au suicide, sachant qu'ils doivent y servir, est puni, si le suicide est réalisé, de l'emprisonnement d'un à cinq ans.

La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise contre un mineur ou une femme en raison de son sexe ou commise par un époux contre son conjoint ou lorsque l'auteur est un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un conjoint divorcé, un fiancé, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge.

### Article 408

Quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans ou l'a volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou commet volontairement sur cet enfant toutes autres violences ou voies de fait à

<sup>154 -</sup> Les dispositions de l'article 407 ci-dessus ont complétées en vertu de l'article 4 de la loi n° 103-13, précitée.